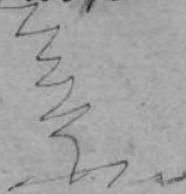


Resp 29280/3



RECUEIL
DE PIÈCES

Relatives au Commerce des
Grains.





COPIE

*De la Lettre de M. l'Intendant,
à MM. de la Chambre du
Commerce.*



A Montpellier, le 3 Septembre 1784.

JE viens, MESSIEURS, d'être instruit par M. le Contrôleur Général, que d'après les renseignements qu'il a pris sur les exportations, qui seront encore augmentées par les besoins de l'Espagne, & sur les hausses dans les prix des Grains; le Gouvernement est résolu à défendre toute expédition de Bleds, Seigles, Farines & menus Grains, à la destination de l'Etranger, à compter du 15 de ce mois:

A

(2)

ce Ministre a chargé en conséquence la Ferme Générale , de donner les ordres relatifs à cette décision , à ses Employés , & je m'acquitte de ce qu'il me prescrit , en vous l'annonçant. Je vous prie d'en donner connoissance aux Commerçans qui peuvent y être intéressés.

Je suis très-parfaitement, MESSIEURS, votre très-humble & très-obéissant Serviteur ,

DE SAINT-PRIEST.

*A MM. de la Chambre du Commerce ,
à Toulouse.*

RECUEIL

DE PIÈCES

Relatives au Commerce des

Grains.

L E T T R E D U P A R L E M E N T

A U R O I,

Sur la liberté du Commerce des
Grains.

S I R E,

UNE Lettre du Commissaire départi en la Province de Languedoc, datée du 3 de ce mois, adressée à la Chambre du Commerce de cette Ville, & répan- due avec affectation dans le Public, annonce la résolution du Gouvernement

de défendre l'expédition des Bleds , Seigles , Farines & menus Grains pour l'étranger , à compter du 15 de ce mois. Cette nouvelle a jeté l'alarme dans tout notre Ressort. Les Peuples de ces Provinces , accablés sous le poids des Impositions de toute espece , attendoient le moment où le débit avantageux de leurs denrées les dédommageroit du bas prix où elles étoient tombées depuis long-temps , & rameneroit l'aifance qu'ils commençoient à ne plus connoître. Des circonstances favorables sembloient leur promettre que ce moment si désiré n'étoit pas loin ; & voilà que des ordres particuliers , en interrompant la liberté du Commerce des Grains , au mépris de vos Loix les plus saintes & les plus inviolables , frustrent le Cultivateur de son attente , & lui ravissent le fruit de ses travaux.

NO JAMAIS il n'y eut de loi plus juste que
 celle qui rend au Commerce des Grains
 la liberté naturelle ; s'il étoit besoin d'en
 retracer ici les fondemens inébranlables,
 nous dirions à VOTRE MAJESTÉ, que
 cette liberté dérive du droit de propriété,
 qu'elle est conforme à l'intérêt général,
 puisqu'en assurant une valeur constante
 aux productions de la terre, elle accroît
 la masse des richesses publiques, qui se
 distribuent dans toutes les classes de la
 société, & y portent l'abondance & la
 vie ; qu'elle seule, par le transport &
 la garde des Grains, les soutient à un
 prix moyen sur lequel se régient les sa-
 laires ; &, en ménageant également
 les intérêts du Cultivateur & ceux du
 Consommateur, leur épargne ces alter-
 natives effrayantes de cherté & de bas
 prix, & ces passages subits & désespé-
 rans de l'un à l'autre. Que s'il y avoit

lieu de craindre que la libre exportation des Grains , après avoir enlevé le superflu n'entamât le nécessaire , la restriction qui fixe pour terme à leur sortie le prix de 12 liv. 10 sols le quintal , suffiroit pour prévenir ces craintes ; mais que dans le vrai ce ne sont là que des alarmes vaines & affectées , parce qu'il est évident que , la denrée étant montée à un certain prix , le Commerce s'arrête de lui-même , par l'impossibilité d'exporter avec avantage une marchandise d'un si gros volume , & dont le transport est si coûteux.

MAIS pourquoi vous rappeler , SIRE , des motifs que vous avez développés vous-même avec la bonté d'un pere qui instruit ses enfans , & leur met sous les yeux leurs véritables intérêts ?

Vous reconnoissez que vous devez à vos Peuples d'honorer , de protéger ,

d'encourager d'une maniere spéciale le Commerce des Grains , comme le plus nécessaire de tous. Vous invitez les Négocians à se livrer à ce Commerce ; &, en les rassurant contre la crainte de voir leurs opérations traversées par celles du Gouvernement , vous voulez bien vous interdire à vous-même & à vos Officiers toutes mesures contraires à la liberté & à la propriété de vos Sujets (1). Dans l'Edit du mois de Juillet 1764 , dont vous avez renouvelé les dispositions par votre Déclaration du 10 Février 1776 , Vous vous proposez d'écarter le monopole par l'exclusion sans retour de toutes les permissions particulieres ; vous mettez par une loi solemnelle & perpétuelle les Marchands & Négocians à l'abri de

(1) Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1774 , revêtu de Lettres Patentes du 2 Novembre de la même année.

toute crainte de retour aux Loix prohibitives , & vous défendez même par vos Lettres patentes du 2 Novembre 1774 à toutes personnes de se dire chargés de faire des achats de Grains pour le compte du Gouvernement & sur vos ordres.

EH quoi ! SIRE , une Loi sollicitée par les vœux les plus pressés de la Nation , portée après le plus mûr & le plus profond examen , reçue avec la plus vive reconnoissance , fondée sur les premiers principes de la raison & du droit naturel , justifiée par les effets salutaires qu'elle a produits , une Loi si sainte , si inviolable , revêtue des formes les plus augustes de la législation , deviendra le jouet d'une volonté arbitraire ! Un Administrateur , méconnoissant les bornes de son autorité , s'arrogera un pouvoir que Vous vous êtes interdit

vous-même , celui de renverser les Loix par un ordre particulier ! D'un trait de plume il troublera & déconcertera des opérations de Commerce entreprises sur la foi des Loix ; il dévouera une foule de Négocians honnêtes à la ruine , & des Provinces entières à l'indigence & à la misere !

L'ABONDANCE sans la valeur n'est qu'embaras & surcharge. Les Bleds de l'année dernière , dont la plus grande partie est restée sans débit , joints à ceux de cette année , qui sont abondans & d'une bonne qualité , forment un excédant de denrées qui ne peut enrichir vos Provinces que par la voie d'un Commerce animé & soutenu par la liberté. Il se peut qu'au marché de Beziers quelques fetiers de Bled d'une qualité supérieure , & employés pour la Boulangerie , aient passé le prix marqué

pour servir de terme à l'exportation ; mais nous attestons à VOTRE MAJESTÉ, que les Bleds dont regorgent le Quercy, la Guienne & le Languedoc, rendus à Sette ou à Agde, ne reviendroient pas à 10 livres 10 sols le quintal. Du reste tout ordre particulier est ici inutile & dangereux. La Loi a tout réglé elle-même, & suivant que le prix est trop haut ou trop bas, elle ouvre ou ferme les Ports. Elle déclare expressément que la liberté de l'exportation sera uniquement dépendante du prix qu'elle a fixé ; enforte que les Ports & autres lieux de passage soient ouverts ou fermés de plein droit, sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorité (1).

QUEL peut donc être l'objet de cet ordre attribué au Ministre de vos Finances, qui annonce d'un côté que le Gouverne-

(1) Lettres Patentes du 25 Mai 1776.

ment est résolu à défendre toute expédition de Bleds, Seigles, Farines & menus Grains à la destination de l'Étranger, & de l'autre, que les exportations feront encore augmentées par les besoins de l'Espagne? N'est-ce pas nous avertir que le Gouvernement veut se charger lui-même d'approvisionner ce Royaume, & prendre pour lui le profit de ce Commerce?

SI telle étoit l'intention de VOTRE MAJESTÉ, nous oserions lui dire, avec le respect que nous lui devons, qu'il n'est ni de la dignité, ni de l'intérêt du Prince de faire lui-même le Commerce.» L'Empereur Théophile, voyant un Vaisseau où il y avoit des Marchandises pour sa femme Théodora, le fit brûler. Je suis Empereur, lui dit-il, & vous me faites Patron de Galère. En quoi les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, si

» nous faisons encore leur métier ? Il au-
 » roit pu ajouter , dit Montesquieu (1) ;
 » qui pourra nous réprimer , si nous fai-
 » sons des monopoles ? Qui nous obligera
 » de remplir nos engagements ? Le Com-
 » merce que nous faisons , les Courtifans
 » voudront le faire ; ils seront plus avides
 » & plus injustes que nous ».

Mais à Dieu ne plaise que nous nous
 permettions de soupçonner que l'ame
 grande & noble de VOTRE MAJESTÉ ,
 ait conçu un pareil dessein ; la cupidité
 de quelque nom qu'elle se pare ne vous
 fera jamais adopter ses fausses vues ; &
 vous regarderez comme indigne de votre
 confiance quiconque osera vous proposer
 de mettre l'Administration en contradic-
 tion avec les Loix. De notre côté nous

(1) Liv. 20 , chap. 19 , de l'Esprit des
 Loix.

veillerons fans relâche à l'exécution de ces Loix précieuses d'où dépend le falut de vos Peuples ; nous pénétrerons les manoeuvres obscures & infidieuses du monopole, de ce monstre que vous avez terrassé par vos Loix, mais qui vit encore toujours avide du sang de vos Sujets ; nous punirons ses Agens suivant la rigueur des Loix malgré leurs prétendus privileges, & nous les dévouerons eux & leurs Protecteurs à l'exécration publique. Daignez, SIRE, feconder des résolutions que le zele de votre gloire & l'amour de vos Peuples nous inspirent. Dissipez les craintes & les défiances du Commerce, en défavouant des Ordres dont la seule annonce a déconcerté ses opérations. Que sous le plus juste des Rois le Cultivateur ne se voie pas réduit à gémir de l'abondance de ses récoltes comme d'une calamité, & que les bienfaits du Ciel ne

soient point changez en fléaux par la malice ou par la fausse sagesse des hommes.

NOUS SOMMES AVEC RESPECT,

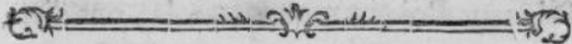
S I R E ,

DE VOTRE MAJESTÉ ,

Les très-humbles, très-obéissans,
très-fideles & très-affectionnés
Sujets & Serviteurs les Gens
tenans votre Cour de Parle-
ment.

A Toulouse , en Parlement ;

le 10 Septembre 1784.



A R R Ê T

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 10 Septembre 1784,

QUI fait défenses à toutes Personnes, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, de mettre aucun obstacle à la liberté du Commerce des Grains & Farines; & ordonne de plus fort l'exécution des Loix de 1764, 1774 & 1776, concernant le Commerce des Grains, duement vérifiées en la Cour.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, LOUIS - EMMANUEL - ÉLIZABETH DE RESSEGUIER, Avocat Général dudit

Seigneur Roi , portant la parole , ont dit :

MESSIEURS ,

LES alarmes qu'avoit déjà répandu la nouvelle d'une Lettre écrite par le Commissaire départi dans cette Province , à la Chambre du Commerce de Toulouse , pour lui annoncer une prohibition prochaine de toute exportation de Grains hors du Royaume , ne se font que trop justifiées : la connoissance légale que nous en ont donné les Membres qu'elle a pris soin de députer vers Nous , dans la vue d'exciter notre zele auprès de la Cour , nous a pénétrés de douleur. Nous n'avons pu envisager , sans attendrissement , le tableau des malheurs dont tout le Commerce est menacé , si une gêne nouvelle & imprévue dans la circulation des Grains de toute espece , au moment où la portion la plus considérable de nos Provinces

Provinces vient de produire une belle & abondante récolte , faisoit perdre au Négociant le fruit de ses soins & de sa prévoyance , & détruisoit en un instant toutes ses spéculations. Qui voudra MM., désormais se livrer à un genre de Commerce , dont les Loix solennelles sur la foi desquelles on avoit vécu jusqu'à présent, cessent tout-à-coup d'assurer la stabilité , & de favoriser les progrès ?

Ces Loix sont l'Édit de 1764 , les Lettres Patentes de 1774 , la Déclaration & les Lettres Patentes de 1776 , qui n'ont jamais été révoquées , & dont la Cour sentira peut-être qu'il est plus essentiel aujourd'hui que jamais de réclamer l'exécution , si elle considère que la situation du Négociant n'est pas la seule qui ait des droits à sa commiseration : le propriétaire , le cultivateur , le manouvrier , l'artisan , sont également intéressés à une

causé que chacun d'eux peut regarder comme la sienne.

Le produit des Grains forme la richesse des Provinces méridionales , principalement du Haut-Languedoc , & de la plus grande partie de la Guienne ; elles en fournissent , même dans les plus mauvaises années , une quantité qui excède la consommation de leurs habitans. Ravir au propriétaire le seul débouché qui lui est offert pour son superflu , en arrêtant la libre circulation des grains chez l'Étranger , c'est laisser dans ses mains un trésor inutile , & faire naître ainsi la disette du sein même de l'abondance.

730 Ceux qui ne vivent que de leur industrie , ou du travail de leurs mains , doivent-ils former des vœux moins sincères pour l'aïssance du premier ? Quel encouragement recevra désormais le cultivateur ? Que deviendra cette classe si

nombreuse de manouvriers & d'artisans, si le propriétaire, hors d'état de satisfaire à ses propres besoins, les laisse languir dans l'oïveté.

Enfin, MM., la cause de l'État ne se trouve-t-elle pas confondue ici avec celle du peuple ? Décourager le Commerce, l'agriculture, les arts & l'industrie, c'est détourner les sources de sa prospérité, & mettre les peuples dans l'impuissance de fournir à la contribution qu'ils lui doivent : nobles & puissans intérêts, dont il n'appartient qu'à vous de balancer les rapports, & d'embrasser la défense !

Tous les peuples de ce ressort reposent à l'ombre de votre autorité tutélaire : implorez en leur faveur la protection du meilleur & du plus juste des Rois : c'est par vous qu'il aime à être instruit de tout ce qui peut intéresser le bonheur de ses Sujets ; rassurez-le sur les

dangers imaginaires d'une liberté , dont la privation plongeroit nos Provinces dans la plus affreuse indigence.

Peignez-lui toute l'amertume de la situation où les peuples qui les habitent se verroient réduits , si les années florissantes que la Providence vient de leur ménager , ne servoient de dédommagement à leurs pertes , & à réparer les calamités dont ils ont été les tristes victimes. Que votre protection leur procure un soulagement , plus précieux encore pour des cœurs qui ne respirent que l'amour de leur Prince & de leur Patrie ; celui de supporter les impôts que les besoins de l'État font peser sur leurs têtes. Et, tandis que les différens ordres de Citoyens se réunissent pour porter leurs prières & leurs supplications aux pieds du Trône , que la Cour , qui veille également sur tous , rassemble tant d'intérêts

divers , fixe les regards du Souverain sur la triste situation de ces Provinces , & obtienne de sa bienfaisance un nouveau gage de sa tendresse & de son amour pour ses Sujets.

Nous en remettant , par nos Conclusions , à la sagesse de la Cour sur le choix des moyens à prendre pour présenter à Sa Majesté la véritable situation de ses peuples , & détourner ainsi les maux qui les menacent.

Et se sont lefdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vu l'Édit du mois de Juillet 1764 , les Lettres Patentes du 2 Noyembre 1774 , la Déclaration du 10 Février 1776 , les Lettres Patentes du 25 Mai de la même année , le tout dûement vérifié & enregistré en la Cour ; ensemble les Dire & Conclusions des Gens du Roi :

Eue Délibération.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, considérant que des ordres particuliers, de quelque nom qu'ils soient revêtus, ne peuvent porter atteinte aux Loix générales du Royaume, qu'elle est chargée, sous la religion du serment, de faire garder, observer & exécuter, nonobstant toutes choses à ce contraires; & que les Ordonnances sont remplies de défenses faites aux Magistrats d'avoir égard à de pareils ordres.

Que, si les Loix sont de leur nature stables & inviolables, ce caractère appartient spécialement à la Loi qui rend au commerce des Grains sa liberté naturelle; Loi sollicitée par les vœux les plus empresseés de la Nation, portée après le plus mûr & le plus profond examen, reçue avec la plus vive reconnoissance, fondée sur les premiers principes du droit naturel & dont les effets salutaires ont justifié la sagesse.

Que l'agriculture, mere nourriciere des peuples, & source primitive des richesses ne peut être florissante que par le débit assuré & la valeur constante de ses productions, & que le Commerce, animé & soutenu par la liberté est le seul moyen de leur procurer ce débit & cette valeur.

Que, concentrer ce commerce dans un petit nombre de mains, & l'armer de privilèges exclusifs, est une manœuvre odieuse, proscrite à jamais par les Loix, & qui doit être dévouée à l'exécration publique.

Considérant que les Bleds de l'année dernière, dont la plus grande partie est restée sans débit, joints à ceux de cette année qui sont abondans & d'une bonne qualité, forment un excédant de denrée qui ne pourroit être qu'embaras & surcharge, si le commerce en étoit prohibé.

Que , dans le fait , les Bleds de la Guienne , du Quercy , du Languedoc , rendus à Cette ou à Agde , ne reviendroient pas à dix livres dix sols le quintal , prix bien inférieur à celui qu'a fixé la Loi comme le terme de l'exportation.

Considérant en outre que les peuples de ces Provinces n'ont d'autre moyen de payer les impôts de toute espece dont ils sont accablés , & de fournir à leurs besoins les plus pressans , que le débit avantageux de leurs denrées , & que , les priver de cette ressource , c'est les condamner à l'indigence & à la misere.

A arrêté qu'il sera écrit une Lettre au Roi , pour le supplier d'assurer au commerce des Grains la liberté légitime dont il doit jouir , & d'empêcher que des ordres particuliers n'en troublent & n'en déconcertent les opérations ; & cependant a ordonné & ordonne de plus fort

l'exécution de l'Édit du mois de Juillet 1764 , des Lettres Patentes du 2 Novembre 1774 , de la Déclaration du 10 Février 1776 , & des Lettres Patentes du 25 Mai de la même année , concernant le commerce des Grains.

Fait en conséquence très - expresses inhibitions & défenses à toutes personnes , de quelque rang , qualité & condition qu'elles soient , de mettre aucun obstacle , directement ou indirectement , à la liberté du commerce des Grains & Farines , sous quelque prétexte que ce soit. Fait pareillement inhibitions & défenses à toutes personnes de se dire chargées de faire des achats de Grains pour le compte du Gouvernement , & sur ses ordres.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi , il sera enquis des contraventions au présent Arrêt , parde-

vant MM. DE PERÉS & BARON , que la Cour a commis & commet , & qu'il fera procédé extraordinairement contre les contrevenans , fuivant la rigueur des Ordonnances.

Ordonne que ledit Procureur Général du Roi prendra , tous les quinze jours , des informations de la valeur qu'ont eu les Grains dans les Marchés les plus voisins des Ports de Cette , d'Agde , & de la Nouvelle , ainfi que de l'expédition des Navires qui y auront été chargés de ces denrées , du nom du Chargeur , de leur destination , & qu'il en instruira la Cour.

Ordonne en outre , ladite Cour , que le présent Arrêt fera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où befoin fera , & qu'à la diligence du Procureur Général du Roi , copies duement collationnées d'icelui feront envoyées dans tous les Bailliages , Sénéchauffées , Amirautés

& autres Sieges du ressort , pour y être pareillement lues , publiées , affichées & enrégistrées , & qu'il en certifiera la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse , en Parlement , le 10 Septembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. Collationné , **LEBÉ. Monsieur DE COUDOUGNAN,** Rapporteur. Contrôlé , **VERLHAC.**

Collationné par Nous Écuyer , Conseiller-Secrétaire du Roi , Maison-Couronne de France , Audiencier en la Chancellerie de Languedoc , près le Parlement de Toulouse ,



L E T T R E

*De M. le Garde des Sceaux à
MM. les Officiers du Parle-
ment de Toulouse, du 17
Septembre 1784.*

MM. J'ai mis sous les yeux du Roi la Lettre que vous avez adressée à Sa Majesté le 10 de ce mois, & votre Arrêt du même jour, concernant le Commerce des Grains.

Le Roi me charge aussi de vous mander, qu'il ne s'étoit déterminé à arrêter l'exportation des Grains chez l'Etranger, que d'après les comptes qui lui ont été rendus des récoltes dans les différentes Provinces de son Royaume. Il est juste

que la sagesse de son administration donne la préférence sur les étrangers à celles de ses Provinces où la récolte a été moins abondante , pour se mettre en état de se procurer les Grains de celles qui en ont recueilli au delà de ce qui est nécessaire pour leur subsistance.

S. M. n'a pu voir sans mécontentement que vous vous soyez permis , dans un Arrêt imprimé , publié & affiché dans tout votre ressort , d'imputer à son Gouvernement de *concentrer le Commerce des Grains* dans un petit nombre de mains , d'armer ce Commerce de privilèges exclusifs , de favoriser une manœuvre odieuse , qui doit être dévouée à l'exécration publique , & de condamner les Peuples qui ne peuvent payer les subsides que par la vente de leurs Dentrées , à l'indigence & à la misère.

S. M. ne souffrira jamais que dans des matieres aussi importantes que celle dont il s'agit , ses Cours fassent usage de l'autorité qu'elle leur a confiée , sans avoir connu ses intentions , ni qu'elles imputent à son Gouvernement des faits hasardés qui n'ont aucun fondement , ni qu'elles se livrent à des impressions injustes , au risque de soulever ses Peuples.

S. M. a jugé indispensable de prononcer dans son Conseil la cassation de votre Arrêt du 10 de ce mois , & elle vous défend d'y donner aucune suite.

Je suis avec la plus parfaite considération ,

MESSIEURS ,

Votre très-affectionné Serviteur.

MIROMENIL.

*A Versailles , le 17
Septembre 1784.*



E X T R A I T

Des Registres du Conseil d'État.

Vu par le Roi , étant en son Conseil , l'Arrêt rendu par son Parlement de Toulouse le 10 du présent mois , relativement à la prohibition récemment faite par son ordre , de toute exportation de Grains hors de son Royaume , SA MAJESTÉ n'a pu qu'être mécontente de la précipitation avec laquelle son Parlement , adoptant trop facilement de fausses suppositions qu'il ne lui étoit pas permis de croire sans preuve , ni à plus forte raison , de publier sans motifs , a présenté sous des couleurs odieuses , des mesures inspirées par une sage prévoyance , pour ne pas laisser enlever par l'Étranger les bleds qu'il a été reconnu

nécessaire de conserver pour les besoins du Royaume , a même osé en défendre l'exécution , sans se donner le temps d'apprendre par la réponse de SA MAJESTÉ aux Représentations qu'il avoit délibéré de lui faire , quels avoient été ses ordres & quelles étoient ses intentions. Une conduite plus mesurée & plus digne de Magistrats , dont le principal devoir est de maintenir , en toute occasion , le respect dû à tout ce qui porte l'empreinte de l'autorité souveraine , auroit mis SA MAJESTÉ en état de dissiper les doutes téméraires , d'après lesquels le Parlement de Toulouse n'a pas craint d'indisposer les esprits , en faisant entendre que le Gouvernement concentroit le Commerce des Grains dans un petit nombre de mains , l'armoit de privilèges exclusifs , & faisoit faire des achats pour son compte , dans la vue de profiter

profiter lui-même de l'exportation en la défendant ; comme si une prohibition générale , & qui n'est susceptible d'aucune exception , pouvoit présenter la moindre apparence de privileges exclusifs , d'achats favorisés , & de ces manœuvres odieuses qui doivent être dévouées à l'exécration publique. Le Parlement n'auroit jamais dû admettre de telles imputations qui sont aussi injurieuses à la dignité du Trône que contraires à la vérité ; il n'auroit pas dû se dissimuler son incompetence absolue , sur ce qui concerne les permissions ou les défenses d'exportation des Grains , à l'égard desquelles il n'appartient qu'à SA MAJESTÉ elle-même de prononcer , suivant sa sagesse , & d'après des renseignemens qui ne peuvent être rassemblés que sous ses yeux ; enfin , il n'auroit pas dû , par une interprétation erronée des Loix

précédemment rendues en cette matière , en induire que SA MAJESTÉ ait voulu distraire du nombre des objets majeurs réservés à l'administration , & abandonner elle-même le soin le plus intéressant pour son cœur , & le plus digne d'une vigilance continuelle de sa part , celui d'assurer la subsistance de ses peuples , par les moyens les plus convenables dont elle seule peut déterminer le choix , & régler l'application suivant les circonstances. Des entreprises si mal fondées dans leurs motifs , si dangereuses dans leurs conséquences , si nuisibles au bon ordre , & si contraires à l'intérêt général du Royaume , ne peuvent être trop promptement réprimées. A quoi voulant pourvoir. Oui le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le ROI, étant en son Con-

feil , a cassé & annullé , cassé & annulle ledit Arrêt rendu par le Parlement de Toulouse le 10 du présent mois ; a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à fondit Parlement d'en rendre de semblables à l'avenir , & à son Procureur Général en icelui de les requérir ; ordonne , SA MAJESTÉ , que le présent Arrêt sera notifié de son exprès commandement à fondit Procureur Général , & au Greffier en chef dudit Parlement ; comme aussi , qu'il sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera ; enjoint à son Commissaire départi en la Généralité de Languedoc , de tenir la main à son exécution. Fait au Conseil d'État du Roi , SA MAJESTÉ y étant , tenu à Versailles le 17 Septembre 1784.
LE BARON DE BRETEUIL , signé.

LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la Généralité de Languedoc , SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de Nous , de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt , dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie , rendu cejour-d'hui en notre Conseil d'État, Nous y étant , pour les causes y contenues : commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrêt à tous ceux qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore ; & de faire en outre , pour l'entiere exécution d'icelui & de ce que vous ordon-

nierez en conséquence , tous commandemens , sommations , significations , & autres actes & exploits de justice requis & nécessaires , sans autre congé ni permission , nonobstant toutes choses à ce contraires ; car tel est notre plaisir.
DONNÉ à Versailles le dix-septieme jour du mois de Septembre l'an de grace 1784 , & de notre regne le onzieme.
Signé , LOUIS : Et plus bas , par le Roi, *LE BARON DE BRETEUIL.*

JEAN - EMMANUEL DE GUIGNARD ,
Chevalier , Vicomte de Saint Priest ,
Conseiller d'État ordinaire , Intendant de
Justice , Police & Finance en la Province de Languedoc.

VU le présent Arrêt du Conseil du 17 du présent mois , ensemble la commission expédiée sur icelui & à nous adressée ,

NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur , &

notifié de l'express commandement de
SA MAJESTÉ, à M. le Procureur Géné-
ral du Parlement de Toulouse, ensemble
au Greffier en chef de ladite Cour, im-
primé, publié & affiché par-tout où
besoin sera, conformément aux ordres
que nous en avons reçu. Fait à Montpel-
lier le 22 Septembre 1784. Signé, DE
SAINT-PRIEST : Et plus bas, par Mon-
seigneur, SOEFFVE.



REMONTRANCES

DU PARLEMENT,

*Sur l'Arrêt du Conseil du 17
Septembre 1784.*

SIRE,

VOTRE Parlement n'a pu entendre
sans une surprise mêlée de douleur, la
Lettre que votre Garde des Sceaux lui
a adressée de votre part; pénétrés de

respect & d'amour pour votre personne sacrée, notre plume auroit-elle pu trahir les sentimens de notre cœur ? Non, SIRE, loin de votre Parlement tout soupçon injurieux à votre gloire ; mais nous vous devons la vérité. Et, sans nous laisser émouvoir par ces interprétations sinistres qu'on ne s'est permises que pour nous distraire du grand objet qui nous occupe, nous vous dirons cette vérité toute entière. La confiance inébranlable que nous avons en votre justice fera le plus pur hommage de notre fidélité, de notre respect & de notre amour.

Nous nous proposons de montrer à VOTRE MAJESTÉ, que l'Arrêt de votre Conseil du 17 Septembre dernier porte tous les caractères de la surprise faite à sa religion ; qu'il est en contradiction manifeste avec les Loix, & que votre

Parlement ne fauroit y déferer , fans manquer au plus effentiel de fes devoirs. Daignez , S I R E , nous prêter une oreille attentive ; il s'agit ici de la ruine ou du falut de vos Peuples ; il s'agit même du plus bel attribut de votre souveraineté , le pouvoir de faire des Loix.

Lorsque après une longue & funeste guerre votre auguste Aïeul touché des maux qu'elle avoit faits , chercha les moyens de les réparer ; il comprit que l'aifance générale dépendant des progrès de l'agriculture , il falloit affurer un bon débit à fes productions , & , en ouvrant les débouchés , tant au dedans qu'au dehors , les porter à la valeur qu'elles avoient dans le marché commun de l'Europe. C'étoit le vœu le plus général de la Nation (1). Mais des inté-

(1) Voyez les Lettres , les Avis , les Sup-

térêts particuliers , des préjugés enracinés par l'habitude , les murmures de cette foule d'Artisans , de financiers & de rentiers qui peuplent la Capitale , un certain penchant naturel à l'homme de vouloir assujettir à des Réglemens ce qui n'en est pas susceptible ; tout cela s'opposoit à la liberté du Commerce des Grains , & faisoit naître une foule de doutes , de difficultés & de craintes , qu'il est nécessaire de vous rappeler en peu de mots.

On disoit donc que la libre circulation des Grains dans l'intérieur du Royaume pouvoit être utile , mais qu'une Loi
 plications des Chambres du Commerce , des Sociétés d'Agriculture , des Etats & du Parlement de Bretagne , des Etats du Languedoc , du Parlement de Toulouse , des Etats d'Artois , des Parlemens de Normandie , de Provence & de Dauphiné , &c.

permanente qui accorderoit la liberté de l'exportation feroit très - dangereuse ; qu'elle livreroit au hafard la subsiftance des peuples , & pourroit les expofer aux horreurs de la difette & de la famine ; que lorsque la récolte viendroit à manquer dans quelqu'une de vos Provinces , il étoit juste d'interdire à toutes les autres la sortie de leurs Grains , pour ne pas laisser enlever à l'Étranger ce qui feroit nécessaire à la partie indigente de vos Sujets ; qu'enfin la police des Grains, leur entrée ou leur sortie hors du Royaume , étoit un de ces objets majeurs réservés à l'Administration du Souverain , parce que c'est à lui qu'il appartient de veiller à la subsiftance de ses Peuples , par les moyens qui lui paroissent les plus convenables suivant les circonstances. Tel étoit le langage des partisans des prohibitions , & c'étoient les premières

& les plus apparentes difficultés qui naissent de la nature du sujet. Voici ce que répondoient les amis de la liberté.

Pour prévenir la disette réelle que vous craignez, & entretenir l'abondance générale que vous souhaitez, il faut deux choses ; accroître le plus qu'il est possible la masse des subsistances, & les distribuer suivant les besoins, de la manière la plus prompte & la plus sûre. On multiplie les subsistances, en faisant fleurir l'Agriculture ; & le plus grand encouragement qu'elle puisse recevoir, est de faire monter & de soutenir constamment le prix des Grains au niveau du marché général de l'Europe, par la libre concurrence des vendeurs & des acheteurs, tant au dedans qu'au dehors ; car tel est le débit telle est la reproduction. La Denrée se distribue selon les besoins lorsqu'elle circule dans l'intérieur, & que

des lieux où elle abonde , elle passe facilement dans ceux où elle manque. Pour lui communiquer ce mouvement rapide , il faut un grand commerce bien établi , bien pourvu de Correspondans , de Magasins , & auquel beaucoup de gens consacrent des capitaux considérables , afin que la concurrence la plus vive & la plus générale , mette le prix aux rabais. Or , ce commerce n'existera jamais sans une Loi fixe & invariable qui lui assure la liberté de vendre au dedans , ou de chercher un débit avantageux au dehors. Pourquoi craindrait-on que la liberté des Grains nous laissât quelquefois dans le besoin ? Manquons-nous jamais de tant d'autres productions abandonnées à la liberté du commerce , & cependant si nécessaires à la vie humaine ? Les besoins de l'Europe sont d'ailleurs trop bornés , les Grains des autres Na-

tions à trop bas prix , les fraix de notre navigation trop considérables , pour qu'il soit possible que nos Grains soient exportés quand ils sont chers. L'effet naturel de la liberté , est de les soutenir à un bon prix habituel , & à peu près uniforme autant que peut le permettre l'inégalité des récoltes. C'est un espede de fluide qui laissé à lui-même , tend toujours à se mettre de niveau. Or , cette uniformité de prix est ce qui importe le plus à toutes les classes de la Société ; à celle des propriétaires , parce que , s'ils ne vendent la Denrée qu'à un prix moyen dans les années disetteuses où il leur en reste peu au delà du nécessaire , ils en sont bien dédommagés par le bon prix qu'ils en tirent dans les années abondantes où ils en ont beaucoup à vendre ; à la classe industrieuse , parce que le prix des Grains étant une fois constant ,

il regle les salaires ; & encore , parce que les propriétaires , devenus plus riches , ne peuvent se procurer plus de jouissance , qu'en payant plus de travaux. Or , l'artisan le plus grossier sent très-bien , que rien ne lui est plus avantageux que la continuité du travail. Le calcul le plus simple lui démontre qu'il y a plus de profit à payer par exemple quatre setiers de Bled mesure de Toulouse à quinze livres le setier , lorsqu'il est sûr de travailler deux cents quatre-vingts jours chaque année , qu'à ne les payer que sur le pied de dix livres , s'il n'est employé que deux cents quarante jours par an , quand même il ne gagneroit dans les deux cas que douze sols par jour.

Qu'on dise maintenant que l'Administrateur suprême doit veiller à la subsistance de ses peuples ; sans doute il y

doit veiller , mais en assurant la liberté du commerce par des bonnes Loix , en facilitant les communications par l'entretien des chemins , par la navigation des canaux , des rivieres & de la mer ; & même en répandant , s'il le faut , des largesses & des secours sur les indigens. Convaincu de cette maxime , que la justice est la vraie bienfaisance des Rois, il se gardera de se montrer secourable aux uns , aux dépens des autres , & ne privera point les Provinces qui abondent de la concurrence des acheteurs , pour les forcer de livrer à celles qui manquent l'excédant de leurs denrées au dessous du juste prix ; mais il tiendra la balance égale entre l'acheteur & le vendeur ; & comme le premier appelle à lui tous les vendeurs , par la liberté d'importer , le second doit aussi jouir de la plus grande concurrence des acheteurs ,

teurs , par la liberté d'exporter. D'ailleurs , qu'arriveroit-il , si en faveur des uns il gênoit la liberté des autres ? Le commerce s'enfueroit déconcerté , effarouché , la circulation même intérieure se ralentiroit , les approvisionnemens deviendroient plus difficiles de province à province , & le Gouvernement se verroit contraint de se substituer lui-même au commerce qu'il auroit écarté : opération funeste dont il s'est toujours repenti , parce qu'elle ne fait que compromettre la subsistance & la tranquillité des peuples (1).

Dira-t-on que tous ces raisonnemens ne sont qu'un jeu d'idées abstraites , très-bon pour entrer dans des livres de doctrine , mais sur lequel un sage Administrateur ne se reposera jamais avec con-

(1) Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1774,
& Lettres Patentes sur icelui.

fiance. Eh bien ! ajoutoient les partisans de la liberté, consultons l'expérience, le meilleur supplément de la raison, & sans recourir à la pratique des nations voisines sur laquelle on incidenteroit peut-être, en alléguant la différence de leur position & de la nôtre ; ne prenons que des exemples domestiques. Personne n'ignore les deux principales maximes du Duc de Sully, l'une que le labourage & le pâturage sont les deux mamelles de l'État ; l'autre qu'en ôtant la liberté d'exporter, les Sujets seroient bientôt sans argent, & le Souverain sans revenu. C'est en suivant des idées si simples, que ce grand Ministre vint à bout dans l'espace de dix ans de sauver la France, & de la retirer de l'abyme, où un siècle de déprédations, de Guerres civiles & de défordres l'avoit plongée : on la vit alors nourrir de ses Grains le Portugal,

une partie de l'Espagne & de l'Italie , en porter même jusques chez les Anglais , qui déploroient avec amertume d'être ainsi devenus tributaires de notre agriculture (1). Les choses changerent bientôt de face , lorsque le systême des prohibitions eut repris vigueur sous les majorités des regnes de Louis XIII & de Louis XIV : pendant ces quatre-vingt-huit années , il y en eut plus de trente de cherté excessive , portée jusq'à 80 , 90 , 100 k le setier de Bled mesure de Paris. Le Commissaire Lamarre , ce grand partisan des Réglemens , indique lui-même la cause de ce désastre , lorsqu'il dit (2) , » qu'on a souvent expérimenté , que dans » les années abondantes les Laboureurs

(1) Voyez l'Écrit du Chevalier Culpéper , publié en 1621.

(2) Supplément du second volume du traité de la Police , tit. 14 , ch. 17.

»ne trouvant plus dans le bas prix des
 »denrées , de quoi soutenir leurs dépen-
 »ses , prodiguent leurs Grains en nourri-
 »ture de bestiaux , pour s'indemniser par
 »le prix qu'ils en tirent de la perte qu'ils
 »font sur leurs Grains. Plusieurs même
 »moins forts ou moins menagers aban-
 »donnent la culture de la plus part des
 »terres ; de maniere qu'une suite de bon-
 »nes récoltes est un pronostic presque
 »infaillible d'une prochaine disette ».

Enfin , il n'y a qu'à parcourir les mémoi-
 res des Intendans des Provinces , recuei-
 lis par le Comte de Boulanvilliers , &
 l'on verra à quel degré de dépérissement
 le régime réglementaire avoit réduit
 l'agriculture sur la fin du regne de Louis
 XIV (1). L'expérience & la raison con-

(1) Un des plus grands inconvéniens auquel
 les Peuples de la Comté soient sujets , disoit
 en 1698 , l'Intendant de Bourgogne , est la

courent donc à démontrer les avantages de la liberté des Grains , & les funestes non-valeur des Bleds , qui ne vient que du manque de débit & de consommation.

Le commerce du Bled , écrivoit dans le même temps l'Intendant d'Alsace , qui étoit autrefois fort grand avec la Suisse , est réduit à une très-petite quantité. Si la Paix rétablit l'ancienne liberté , ce sera certainement un fort grand avantage pour la Province , parce que faute de débit & de consommation suffisante , les Grains sont à vil prix.

Il abondoit autrefois à Rouen , disoit en 1697 l'Intendant de cette ville , beaucoup d'Étrangers , au grand avantage du Commerce , les villes du Havre & du Honfleur y prenoient part , & sur-tout à celui des grains , dont le pays de Caux produit plus qu'il n'en peut consommer ; mais tout le Commerce semble se perdre par l'abattement des Peuples , qui ne font aucune consommation , & par la non-valeur du Bled , qui est telle que le Laboureur n'est pas remboursé de ses fraix.

Le Commerce des Bleds , disoit l'Intendant

effets des prohibitions : tels étoient en abrégé les argumens des amis de la liberté. Vous ne pourrez pas , SIRE, les entendre fans en être frappé ; & ils ont acquis une nouvelle force par les heureux succès dont cette liberté a été suivie ; succès attestés en 1768 , par votre Parlement , par ceux de Provence & du Dauphiné , & par les États du Languedoc (1). Mais il ne s'agit pas maintenant de Moulins en 1698 , est très-considérable , quand le Grain a du débit , mais il est ordinairement à un si bas prix , que le Laboureur ne peut tirer les fraix de son travail.

(1) Lettre du Parlement de Toulouse au Roi , du 22 Décembre 1768.

Lettre du Parlement de Provence au Roi , du 18 Décembre 1768.

Arrêté du Parlement de Dauphiné , du 12 Juillet 1768.

Supplication des États de la Province du Languedoc au Roi , sur le Commerce des Grains , Décembre 1768.

de balancer les raisons respectives des deux partis. Il suffit de savoir que lorsque, après une sérieuse & profonde discussion, le feu Roi votre aïeul, donna son Édît du mois de Juillet 1764, il rejetta les raisons du système prohibitif : & vous-même, SIRE, en adoptant cet Édît par votre Déclaration du 10 Février 1776, vous les avez rejettées après un nouvel examen ; car il est évident, que si les Grains ne peuvent jouir de la liberté que dans le cas où les récoltes en France ne seroient mauvaises nulle part, comme ce cas est extrêmement rare dans un grand Royaume, il n'auroit pas pu être l'objet d'une loi ; & il n'est pas moins évident que si la liberté de la sortie des Grains eût été regardée comme une matiere d'Administration, peu susceptible d'une regle fixe & invariable, on n'en auroit jamais fait une loi. Est-il possible que votre Conseil

ait fait revivre des raisons qu'il a si souvent méprisées lui-même , & qu'il en ait étayé son Arrêt !

Cependant, on soutient avec assurance, que » votre Parlement , n'auroit pas » dû par une interprétation erronée des » Loix , concernant le commerce des » Grains , en induire que VOTRE » MAJESTÉ ait voulu distraire des objets majeurs, réservés à l'Administration » le soin d'assurer la subsistance de ses » Peuples , par les moyens qui lui paroissent les plus convenables ». C'est-à-dire en peu de mots, que le Législateur en accordant par une Loi la liberté des Grains , quand ils seroient au dessous d'un certain prix, a réservé à l'Administration d'en défendre ou d'en permettre la sortie à son gré. Supposons qu'il eût énoncé cette réserve : » nous avons reconnu, auroit-il dit, (1) qu'il est digne

(1) Préambule de l'Édit de Juillet 1764.

» de nos soins continuels pour le bonheur
 » de nos Peuples, & de notre *Justice* pour
 » les Propriétaires des Terres , & pour
 » les Fermiers , de leur accorder une li-
 » berté qu'ils desirent avec tant d'empres-
 » sement. Nous avons même cru devoir
 » mettre par une loi solemnelle & perpé-
 » tuelle les Marchands & Négocians à
 » l'abri de toute crainte de retour aux
 » Loix prohibitives , &c. A ces Causes,
 » par le présent Édit *perpétuel & irrévoca-*
 » *ble*, voulons que la sortie des Grains à
 » l'Étranger soit entièrement libre par
 » Terre & par Mer , &c. ». *Entendons*
néanmoins que le Ministre de nos Fi-
nances pourra permettre ou défendre
cette sortie , suivant les ordres particu-
liers qu'il aura reçus de nous. Une Loi
 ainsi conçue auroit-elle été propre à rem-
 plir le vœu de vos Peuples ? Y auroient-
 ils applaudi avec transport ? Les Mar-

chands auroient-ils cessé de craindre le retour des prohibitions ? N'est-il pas contradictoire de fonder d'un côté la liberté des Grains, sur les principes immuables de la justice, & de l'abandonner de l'autre aux vues toujours variables de l'Administration ? En un mot, n'étoit-ce pas renverser d'une main ce qu'on établissoit de l'autre ? Or, si l'on ne pouvoit énoncer une pareille réserve, sans une espece de dérision, on ne peut pas non plus la sous-entendre, la loi devant être simple & franche comme l'obéissance.

On n'a pas mieux compris les motifs qui ont déterminé l'Arrêt de votre Parlement qu'on n'a compris le sens de vos Loix. On nous reproche avec amertume :
 » de n'avoir pas crain d'indisposer les
 » esprits, en faisant entendre que le Gouvernemenent concentroit le commerce
 » des Grains dans un petit nombre de

» mains , l'arroit de privileges exclusifs ,
 » & faisoit faire des achats pour son
 » compte , dans la vue de profiter lui-
 » même de l'exportation en la défen-
 » dant ; d'avoir ainsi adopté trop facile-
 » ment de fausses suppositions , qu'il ne
 » nous étoit pas permis de croire sans
 » preuve , ni à plus forte raison , de pu-
 » blier sans motifs ; d'avoir présenté sous
 » des couleurs odieuses des mesures inf-
 » pirées par une sage prévoyance. » Voilà
 des reproches graves , qu'il ne conve-
 noit pas de hafarder légèrement , & ce-
 pendant l'exposition des faits , & les
 regles les plus simples de l'interprétation
 du langage suffiront pour les faire éva-
 nouir.

el D'abord , il ne falloit pas confondre ,
 comme on l'a fait , la Lettre que nous
 avons eu l'honneur d'écrire à VOTRE
 MAJESTÉ , laquelle de sa nature , de-

voit demeurer secrete , avec un Arrêt
publié & affiché. C'est dans la Lettre
que nous parlons des exportations de
Grains faites ou à faire en Espagne pour
le compte du Gouvernement , & nous
ne pouvions nous dispenser d'en parler.
Il s'étoit répandu dans le Public une
Lettre du Commissaire départi dans la
Province , qui annonçoit , »d'un côté ,
»que le Gouvernement étoit résolu à dé-
»fendre toute expédition de Grains pour
»l'Étranger , à compter du 15 Septem-
»bre dernier , & de l'autre , que les
»exportations seront encore augmentées
»par les besoins de l'Espagne. » C'étoit
déclarer en termes exprès , que le Gou-
vernement vouloit se charger lui seul
d'approvisionner l'Espagne. Tout le
monde l'entendit dans ce sens. On ne
pouvoit soupçonner alors , ce que le Con-
trôleur Général de vos Finances a certi-

fié depuis, qu'un Intendant de Province, un Magistrat blanchi dans les affaires, n'avoit pas su rendre fidèlement les ordres dont il avoit été chargé. Ce fut donc une commotion générale dans les esprits. Votre Parlement ne pouvoit pas le dissimuler à VOTRE MAJESTÉ. Mais quels égards ! quels ménagemens ! quelle retenue dans les expressions ! Qu'on nous indique une maniere plus respectueuse de vous dire la vérité, sans l'affoiblir.

Dans l'Arrêt du 10 Septembre, pas un mot d'exportation de Grains, faite ou à faire en Espagne. Si l'on s'étoit donné le temps de le comparer avec la Loi, on auroit vu que les motifs qui l'ont fait porter, sont les mêmes qui nous ont obligés d'en ordonner l'exécution. Les avantages de la liberté des Grains, pour encourager l'agriculture, & faciliter la circulation intérieure ; les funestes effets

du monopole privilégié , suite ordinaire du régime prohibitif , suivant l'Edit de Juillet 1764 , qui regarde la liberté des Grains comme le vrai moyen d'écartier le monopole par l'exclusion fans retour de toutes permissions particulieres , & par la libre & entiere concurrence dans le commerce. Mais il y a une extrême différence , entre dire que le monopole privilégié est odieux & détestable , & dire que le Gouvernement fait ou veut faire le monopole. Nous avons dit l'un , & pour l'autre , il est aisé de voir que la suite & l'enchaînement des idées ne nous y conduisoit pas , puisque nous nous en tenons à considérer les rapports essentiels des choses , sous le même point de vue que le Législateur , indépendamment de toutes circonstances de lieux & de temps. Il n'y a donc dans tout cela , ni couleurs odieuses , ni suppositions , ni imputa-

tions. C'est un mauvais moyen de guérir les soupçons, que de prendre des considérations générales, pour des accusations particulières. Mais puisque nous sommes sur l'article du monopole, nous en dirons librement notre pensée à VOTRE MAJESTÉ, sans prétendre offenser qui que ce soit.

Le monopole étant incompatible avec la liberté du commerce, on n'en peut distinguer que de deux sortes, l'un de commission & l'autre de permission. Quoique les réflexions & l'expérience prouvent également, que la voie du commerce libre est pour fournir aux besoins du Peuple, la plus sûre, la plus prompte, la moins dispendieuse, & la moins sujette aux inconvéniens, il est cependant arrivé, comme vous l'avez déclaré vous-même dans vos Lettres patentes du 2 Novembre 1774, que le Gouvernement

du feu Roi , votre Aïeul , s'est chargé quelquefois lui-même de faire des approvisionnemens , sans doute dans de bonnes intentions ; & parce que des Ministres très-désintéressés lui représentoient , qu'il ne lui convenoit pas de renoncer au soin le plus intéressant pour son cœur , & le plus digne d'une vigilance continuelle de sa part , celui d'assurer la subsistance de ses Peuples , & qu'il n'étoit pas permis à sa sollicitude paternelle de l'abandonner à la merci des spéculations , souvent lentes & insuffisantes , du commerce. Mais quand le Gouvernement se charge de pourvoir à la subsistance des Peuples , en faisant le commerce des Grains , il le fait seul , parce que pouvant vendre à perte , aucun Négociant ne veut s'exposer à sa concurrence. Ce fut donc le Gouvernement qui fit alors le monopole que nous avons appelé de commission ,
parce

parce qu'il n'y avoit que ses agens qui pussent se livrer à ce commerce ; & comme tous ces gens-là n'avoient pas la vertu en partage , quelques-uns se permettoient des manœuvres coupables , ou du moins ils ne pouvoient éviter d'en être soupçonnés , & ce soupçon réjaillissoit sur l'Administration , qui devenoit odieuse au Peuple , par le soin même qu'elle prenoit pour le secourir. Si nous disions ceci de nous-même , quelque injuste censeur ne manqueroit pas de crier à la témérité , comme si en exposant des faits d'une notoriété publique , nous prétendions flétrir l'Administration du feu Roi, votre Aïeul ; mais nous n'avons fait ici que copier ce fameux Arrêt de votre Conseil du 13 Septembre 1774 , que nous citons , parce qu'il fut revêtu de Lettres patentes , adressées à votre Parlement. C'est dans cet Arrêt , dont les principes

vont plus loin que les dispositions , & tendent à faire sentir que la liberté du commerce des Grains au dedans & au dehors est le meilleur moyen de pourvoir aux besoins des Peuples ; c'est dans cet Arrêt qu'on vit un jeune Monarque , monté depuis peu sur le Trône de ses Peres , se confiant en sa vertu , oser prendre des engagements avec ses Sujets , & leur annoncer que les manœuvres odieuses dont ils avoient eu à se plaindre , étoient prosrites à jamais. Nous voilà donc parfaitement rassurés sur le monopole de commission.

Quant à celui de permission , il nous reste , SIRE , des inquiétudes & des alarmes , que nous verferons dans le sein de VOTRE MAJESTÉ , comme dans celui d'un pere. La défense de laisser fortir les grains hors du Royaume , ouvre naturellement la porte à ce monopole ;

& vous le reconnoissez vous-même dans le préambule de l'Édit de Juillet 1764. (1) On nous dit cependant , » qu'une » prohibition générale ne fauroit présenter la moindre apparence de privilèges » exclusifs. » Vraiment elle n'en présente pas l'apparence , mais elle en cache souvent la réalité , par la raison toute simple , qu'il n'y a de profit à vendre & à acheter des privilèges , que sous l'empire des prohibitions. Sans doute , que les soupçons ne se porteront jamais sur les chefs de l'administration , sur ceux que vous honorez de votre confiance intime ; mais , malgré leur activité & leur vigilance , ils ne peuvent tout voir par eux-mêmes , & sont forcés de s'en rapporter pour les détails à une foule d'a-

(1) La Déclaration du 10 Février 1776 , renouvelle les dispositions de l'Édit du mois de Juillet 1764.

gens & de préposés. Dans un siècle où la soif des richesses est devenue si ardente, qui pourra nous rassurer contre les manœuvres secrètes de la cupidité ?

L'expérience du passé nous rend plus timides pour l'avenir. Lorsque nous eûmes l'honneur d'écrire à votre auguste Prédécesseur, pour lui rendre grâces de l'Édit du mois de Juillet 1764, en lui peignant les malheurs dont il venoit de nous affranchir : » Nous avons vu, lui » disions-nous, des permissions furtives » & clandestines, d'exporter les bleds » achetées du crédit ou de la corruption, » causer les monopoles les plus crians & » les plus odieux » (1). Ce que nous avons vu autrefois nous pourrions le voir encore, si nous rentrions sous le joug des prohibitions, le commerce con-

(1) Lettre du Parlement au Roi, du 11 Août 1764.

centré dans un petit nombre de mains, à la faveur des privilèges vendus & achetés en secret. Nous pourrions voir encore des fortunes scandaleuses, élevées sur les débris de la fortune publique. Ce qu'on nous blâme d'avoir insinué, nous le disons aujourd'hui ouvertement. Eh ! qui pourroit nous faire un crime de notre franchise, à moins qu'on n'accuse d'inculper le Gouvernement, ceux qui se plaignent des maux qu'ils ont à souffrir, ou à craindre ?

Il est démontré, SIRE, que les motifs de l'Arrêt du 10 Septembre dernier, sont irrépréhensibles, puisqu'on n'a pu les attaquer, qu'en leur donnant un faux sens, & en exposant même la sagesse de vos Loix, à la dérision & à la censure. Votre Parlement seroit donc fondé à se plaindre des injustes reproches qu'on lui a faits, comme d'une offense gra-

uite faite à un Corps , dont la dignité est une partie essentielle de la vôtre (1); mais un plus grand intérêt nous occupe dans ce moment , c'est celui de votre puissance législative , & de la constitution de votre Parlement.

L'Arrêt de votre Conseil casse celui de votre Parlement , comme rendu par entreprise & sans compétence , & lui fait défenses d'en rendre de semblables à l'avenir. Il sera très-facile de prouver à VOTRE MAJESTÉ , que votre Conseil a manifestement excédé ses pouvoirs.

Votre Parlement , SIRE , est le dépositaire des Loix du Royaume. La garde & la conservation lui en appartiennent naturellement (2). Il en est le ministre essentiel , & en lui consiste la direction

(1) Édit de Juillet 1644.

(2) Lettres patentes d'Henri IV , du 4 Juillet 1591.

des faits , par lesquels la chose publique est policée & entretenue (1). Voilà pourquoi tous les Édits , Déclarations , Lettres patentes , finissent par cette disposition remarquable : » Si donnons en » mandement , à nos amés & féaux , » que la présente ils aient à faire » lire , publier & registrer ; & le contenu en icelle faire garder , observer , » & exécuter selon sa forme & teneur , » nonobstant toutes choses à ce contraires. » Votre Parlement étoit donc très-compétent pour rendre l'Arrêt du 10 Septembre dernier , qui n'a d'autre objet , que d'ordonner l'exécution pure & simple des Loix , concernant la liberté du commerce des Grains.

Mais un ordre émané de la propre bouche du Prince , une commission

(1) Ordonnance du 21 Octobre 1467.

signée de sa main, ou tout autre acte d'une volonté momentanée, peut-il arrêter l'exécution des Loix ? C'est ce qu'il importoit de déterminer ; & c'est ce que nos Rois ont fait de la maniere la plus précise & la plus claire, non pour borner leur puissance, mais pour l'affurer.

« Ils se font d'abord déclarés eux-mêmes assujettis aux Loix. » Ne pense pas, disoit » Saint Louis à son Fils, que les Fran- » çais soient les esclaves des Rois ; ains » plutôt des Loix du Royaume, aux- » quelles la vertu fait que les Rois s'y » assujettissent. Par ainsi use de la Loi, & » non de la puissance absolue, afin que » la justice & non la tyrannie, soit le » vrai & solide fondement de ta puif- » sance (1). » La premiere Loi des Sou-

(1) Instructions laissées en mourant par Sr. Louis à Philippe son fils, rapportées par Joinville.

»verains , difait Henri IV , eft de les
 »observer toutes ; il a lui-même deux
 »Souverains , Dieu & la Loi (1). » Ce
 »n'eft ni imperfection , ni faiblesse ,
 faisoit dire Louis XIV , dans un Ou-
 vrage célèbre , imprimé par ses ordres
 & sous son nom : » ce n'eft ni imperfec-
 »tion , ni faiblesse dans une autorité
 »suprême , de se soumettre à la justice
 »des Loix. La nécessité de bien faire &
 »l'impuissance de faillir , font les plus
 »hauts degrés de la perfection. . . .
 »Qu'on ne dife point que le Souverain
 »n'eft pas fujet aux Loix de son État ,
 »puisque la proposition contraire est une
 »vérité du droit des gens , que la flatterie
 »a quelquefois attaquée , & que les bons
 »Princes ont toujours défendue , comme

(1) Mémoires de Sully , tom. 1 , édit. de
 1745 , page 465.

»une divinité tutélaire de leurs États» (1). Cette vérité étoit depuis long - temps consacrée par les Loix Romaines. Rien n'est plus digne de la majesté du Souverain , dit l'Empereur Théodose , que de se croire lié par les Loix , & de là dépend l'affermissement de l'Empire (2). Il est même dans la nature des choses , que la puissance administratrice du Prince , soit soumise & subordonnée à la puissance législative. La première exécute par des volontés particulières & momentanées ; la seconde ordonne par des volontés générales & constantes. L'une est la main qui agit , l'autre est l'œil qui

[1] Droits de la Reine , seconde partie , p. 191.

(2) *Digna vox est majestate regnantis legibus alligatum se principem profiteri. . . . Adeo de autoritate juris nostra pendet autoritas. Cod. leg. 4, de legibus.*

l'éclaire & en dirige les mouvemens. Il est donc incontestable , que votre Parlement , chargé d'observer & de faire observer les Ordonnances , ne peut en être empêché par des ordres particuliers. Nos Rois ont tiré eux-mêmes cette conséquence ; & ils ont encore été plus loin , car , sachant d'un côté que les meilleurs Princes sont exposés à la surprise , & connoissant de l'autre le respect des Magistrats , pour ce qui porte l'empreinte de l'autorité royale , ils ont voulu les prémunir , pour ainsi dire , contre ce penchant de leur cœur , en leur défendant expressément d'avoir aucun égard à tous ordres verbaux , lettres missives signées d'eux , & autres commandemens de leur part , qui feroient contraires aux Ordonnances (1).

(1) Ordonnances de 1302 , 1348 , 15 Août 1389 , 1453 , 1493 , 1507 , 1535 ; de Moulins 1566 , art. LXXXI ; l'Édit de Juin 1643 ; la Déclaration du 7 Septembre 1651 , &c.

C'est dans l'esprit de ces Loix ; dont il étoit pénétré , que le Chancelier de Lhopital disoit au Parlement de Paris : Vous n'avez juré garder tous les commandemens du Roi , bien de garder les Ordonnances , qui sont ses vrais commandemens (1).

C'est aussi le fondement de l'usage antique , suivant lequel la Cour de nos Rois doit apprendre leurs volontés , non par le ministère d'un supôt de la justice , mais par la voie des Lettres patentes. Plus ces volontés sont respectables , plus il est dangereux de s'y méprendre. » Il n'y a , » dit Lebret , que les Lettres patentes » signées en commandement , & scellées » du grand sceau , qui puissent servir de » légitime témoignage de la volonté du

(1) Discours du Chancelier de Lhopital , du 26 Juillet 1567.

»Prince (1). » L'Arrêt de votre Conseil du 17 Septembre dernier , n'étant point scellé du grand sceau , ne porte donc pas un témoignage suffisant de votre volonté. D'ailleurs , n'ayant pas été présenté à votre Parlement pour en délibérer , comment pourroit-il suspendre l'exécution d'une Loi enregistrée , ou nous empêcher de l'ordonner , puisqu'une Déclaration revêtue des formes les plus solennelles & les plus authentiques , ne pourroit produire cet effet qu'après avoir été préalablement vérifiée & enregistrée ? Si de simples Arrêts du Conseil avoient la force de suspendre , ou d'arrêter l'exécution des Loix , tout dépendroit alors de la volonté du moment. L'incertitude & la confusion , prendroient bientôt la place de cet or-

(1) Traité de la Souveraineté , liv. 2 , ch. 9.

dre admirable qui assure la durée de votre Empire , & la plus belle Monarchie de l'Univers iroit se précipiter violemment dans le despotisme.

D'après ces maximes , il est aisé de répondre aux reproches qu'on nous fait , de n'avoir pas attendu la réponse à notre Lettre , & d'avoir agi avant d'être informés de vos intentions. Mais , SIRE , vos vraies intentions sont toujours marquées dans vos Ordonnances ; & si nous avions eu l'honneur d'écrire à VOTRE MAJESTÉ , ce n'étoit pas pour la consulter sur quelque point douteux , mais pour l'instruire de nos démarches , & la supplier de seconder nos efforts. C'est lorsqu'on veut déroger aux Loix , qu'il faut user de circonspection & de lenteur ; mais il n'y a jamais de la précipitation à les faire exécuter. Eh ! dans quelle occasion devons - nous montrer

plus de zele , que lorsqu'il s'agit du falut ou de la ruine des Provinces de notre Ressort ? Nous l'avons dit en 1768 , & nous pouvons le dire aujourd'hui avec encore plus de vérité : la suppression , la moindre suspension de la liberté du commerce des Grains , seroit pour elles le coup le plus funeste , le plus terrible des châtimens (1). Privées des Manufactures précieuses , le débit avantageux de leurs denrées est l'unique moyen d'y faire rentrer l'argent qui en sort par mille canaux. Aussi , dès que les grains sont demeurés une ou deux années sans valeur , l'espece numéraire disparoit , l'Artisan manque de travail , les impôts se levent avec peine , la culture des terres se dégrade faute d'avances productives ; & par - tout on voit l'em-

(1) Lettre du Parlement de Toulouse au Roi , du 22 Décembre 1768.

preinte de la misere & de la douleur. Or telle est la fertilité & la position de ces Provinces , que les Grains y seront presque toujours à bas prix si on en défend la sortie. Les gens les plus versés dans cette matiere estiment que les bonnes années la quantité de Bled excédant la consommation monte à deux millions de setiers, pesant chacun 140 liv., poids de marc. La moitié se convertissoit autrefois en farines de minot, destinées à l'approvisionnement des Isles ; mais ce commerce est sensiblement déchu, & risque de décheoir encore. Pour l'autre moitié, comm'il est impossible qu'elle pénètre dans les Provinces centrales, ou septentrionales de la France, à cause de la difficulté des transports, nous n'avons d'autre débouché dans l'intérieur que le Bas-Languedoc & la Provence ; débouché insuffisant,

fant , parce que Marseille fournit d'ordinaire à la Provence les Bleds qu'elle tire de Barbarie , & que le Bas-Languedoc trouve souvent une partie de sa subsistance dans les Bleds de Bourgogne qui descendent par le Rhône. Il semble donc que nous soyons appellés par la nature à exporter nos Grains en Espagne , en Portugal , en Italie ; & voilà pourquoi , dans le temps que le reste du Royaume étoit sous le regne des prohibitions , le Languedoc en particulier , jouissoit souvent de la liberté des Grains. C'étoit même un de ses anciens privileges , que les Officiers du Roi ne pouvoient interdire la sortie des Grains , qu'après avoir pris l'avis des trois États de chaque Sénéchaussée , & à leur requête : privilege confirmé par les Lettres Patentes de Charles VIII , du 11 Septembre 1485.

(1). Nous trouvons dans le recueil du Louvre une Ordonnance du 27 Septembre 1398 , qui exempte le Languedoc de la défense générale d'exporter les Bleds. Les motifs en sont remarquables , c'est » que si la défense avoit lieu esdites » parties, il s'en ensuivroit tel inconvénient » que les Bleds s'y perdroient , & n'au- » roient nos Sujets qui y habitent de quoi » faire labourer , ni avoir leurs nécessités ; » même, que les deniers qu'ils reçoivent de la vendition de leurs Grains , » qu'ils cueillent par chacun an , sont » moult grande partie de leurs chevances. Voulons en conséquence , » dit Charles VI , que chacun puisse vendre ses Grains à son loisir , *en la maniere accoutumée* (2). Ce sont les mêmes

(1) Hist. de Languedoc , tome 5 , aux preuves , page 57.

(2) Ordonnance du Louvre , tome 8 , p. 296.

raisons qui déterminèrent Charles VIII à permettre la sortie des Bleds du Languedoc, par ses Lettres Patentes du 11 Septembre 1485 (1) : » C'est, dit-il, que » le pays est grandement fondé en Bleds » & Grains, & vont plusieurs Marchands » étrangers & autres accoutumés, tant » par Mer que par Terre, prendre, lever » & exiger en grande quantité lesdits » Bleds & Grains, qui a été grand prouffit » fit audit pays, & dont en vient grande » somme de deniers au Peuple d'icelui, » pour le substantier & enrichir, & sans » lequel ils ne pourroient fournir aux » grandes charges qu'ils ont à supporter ». La position & la nature du sol n'ayant point changé, non plus que la qualité des Bleds, dont la plus grande partie se

diverses lettres du Roy sur les places de Languedoc

(1) Hist. de Languedoc, tome 5, aux preuves, page 57.

gâte aisément , il y a toujours les mêmes raisons de nous laisser jouir de la liberté des Grains , quand même on la défendrait par-tout ailleurs. Les cinquante mille setiers que demandoit l'Espagne n'auroit pas fait un vide sensible , puisque sans nous priver du nécessaire , nous pourrions en livrer un million , mesure de *Toulouse* , qui vendus à 15 ou 16 liv. le setier , feroient entrer quinze ou seize millions dans nos Provinces , & les enrichiroient. Depuis la défense d'exporter le prix du Bled qui devoit être de 15 à 16 liv. le setier est tombé sur le champ à 13 , ou plutôt , il est impossible d'en vendre une quantité considérable à aucun prix. Nous voyons même par les Lettres écrites aux Négocians de cette Ville de diverses places du Royaume , telles que *Bordeaux* , *Bayonne* , *Marseille* , *Toulon* ,

Tarascon, Lunel, Nimes, Lyon, Dijon, & Gray, que le Commerce des Bleds y est tombé dans la plus grande langueur, & ne peut se ranimer que par l'exportation. (a). Le monopole privilégié que nous avons peint de si noires couleurs, n'est pas cependant le plus grand mal, puisqu'il donne au moins du mouvement à la denrée, & fait entrer quelque argent. Le pire de tous les maux est la stagnation absolue de Grains, parce qu'elle ôte les moyens d'acquitter les charges, si multipliées & si pesantes. L'accroissement du revenu territorial ayant fait hausser dans la même portion le taux des Vingtiemes, & autres Impôts réels, les Habitans de cette Province seront hors d'état d'en supporter le poids, si cet

(a) Voyez à la fin le résultat de ces Lettres.

accroissement de revenu vient à disparoitre avec la liberté des Grains , qui seule en étoit la cause.

SIRE , nous avons montré à VOTRE MAJESTÉ de quelle importance est pour le bonheur de vos Peuples la liberté du commerce des Grains. Mais ce n'est pas une liberté passagere que nous vous demandons , c'est la liberté de la Loi ; & nous osons dire à VOTRE MAJESTÉ, que vous la leur devez. En montant sur le Trône de vos Ancêtres, vous avez mérité le titre de Restaurateur des Loix, ne souffrez pas qu'on vous ravisse une si belle gloire. » Les plus nobles images de » la Divinité, les Rois que l'Écriture appelle les Dieux de la terre, ne sont jamais plus grands que lorsqu'ils soumettent toute leur grandeur à la justice, » & qu'ils joignent au titre de Maître

»du Monde , celui d'esclave de la
»Loi (1).

Ce font là ,

SIRE ,

Les très-humbles & très-respec-
tueuses Remontrances qu'ont
cru devoir présenter à VOTRE
MAJESTÉ vos très-humbles ,
très-obéïssans , très-fideles &
très - affectionnés Sujets &
serviteurs , les Gens tenant
votre Cour de Parlement.

*Fait à Toulouse , en Parlement ,
le 8 Octobre 1784.*

(1) D'Aguesseau , tom. 1 de ses Œuvres.

(87)

son monde, celui de celui de la

loi (1)

Co. l'om. la

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueux
serviteurs de votre Majesté
ont l'honneur de vous adresser
par ce canal, vos très-humbles
remerciemens, & de vous
recommander, les vôtres
votre Gout de Parlement.

Paris, le 10 Mars 1787.

N. B. Oubliez pas

(1) D'Agenon, com. & de la Cour.

RÉSULTAT (a)

DES Lettres écrites aux Négocians de Toulouse , par leurs Correspondans de diverses Villés du Royaume.

LES Lettres de Bordeaux , en date du 27 Septembre 1784 , annoncent que le bons Bleds font en calme , & ne valent que 12 livres le boisseau ; que cette Ville est bien pourvue par les envois de l'Aginois , du Périgord , du Medoc , & autres contrées des environs ; qu'il s'y est fait quelques chargemens pour Marseille , & qu'on auroit assez de superflu pour en fournir au dehors.

Les Lettres de Bayonne portent , que le beau Bled y abonde ; il ne vaut que 6 liv. 5 s. la conque , dont les deux font le setier de Toulouse.

Le Commerce des Grains est dans la plus

grande longueur à Marseille , selon les Lettres du 27 Septembre. Il est dit que les Provisions à l'époque du 24 Septembre montent à quatre-vingt-six mille sept cents charges de Bled , de diverses Contrées ; qu'on y reçoit successivement des cargaisons de cette Dentrée , venant du Nord & de l'Italie ; qu'on y attend incessamment des Bleds d'Afrique , du golfe Adriatique , & même de la Sicile. L'état des ventes de la Semaine s'éleve à six mille neuf cents charges , dont le prix varie selon la qualité des Bleds de 28 à 33 livres la charge ; dans le nombre , quatorze cents charges de Bled de Toulouse y sont marquées de 28 à 29 livres. C'est le plus bas prix ; il donne évidemment de la perte. Le Munitionnaire de Terre y acheta la semaine précédente trois mille huit cents charges de Bled d'Ancone à 33 livres , & douze cents charges de Bled de Trieste à 31 livres , qu'il fait passer dans l'intérieur du Royaume. On observe que les Bleds sont meilleur marché à Marseille qu'en Languedoc.

Les Lettres de Toulon , du 23 Septembre , assurent qu'on ne fait où loger les Bleds , tous les greniers étant pleins , ainsi que ceux du

village de la Seine , les provisions y sont fixées à trente mille charges ; on s'accorde à dire , que personne ne veut acheter , qu'il n'y a point de débouché , ni pour les Bleds supérieurs , ni pour ceux de détail , qu'on ne pourroit vendre qu'à perte. L'on marque encore que les Bleds de Toulouse y reviennent à 30 livres la charge , tandis que ceux de Bourgogne , d'une qualité semblable , ne reviennent qu'à 27 livres ; ce qui leur attire la préférence.

Les Lettres de Beaucaire & de Tarascon , du même courier , assurent qu'on y vend avec peine les bons Bleds de Bourgogne , ou des bas-Ports , bien conditionnés , à 28 livres la falmée , ce qui se rapporte à 12 livres le setier mesure de Toulouse quittes des fraix de transport.

Les Lettres de Lunel & de Nîmes , du 28 Septembre , se réunissent à dire que les Bleds n'y ont aucun débit , & qu'on ne pourroit vendre qu'à perte , à cause que les Bleds de Bourgogne sont à meilleur marché que ceux de Toulouse.

Les Lettres de Lyon , en date du 25 Sep-

tembre , attestent que les Bleds y sont sans demande , & meilleur marché qu'à Toulouse , pour alimenter la côte du Rhône & la Provence ; qu'après les semences , il s'attend de la Bourgogne des envois suivis , qui feront encore baisser le prix. L'on ajoute que les Bleds noirs & les Millets ont belle apparence ; que la récolte des Châtaignes & celle des Vins sont abondantes , & l'on conclut que le défaut d'exportation avilira beaucoup le prix des Grains.

Enfin , les Lettres de Dijon & de Gray , du 20 Septembre , présentent les récoltes des Grains jusqu'à Lyon , meilleures qu'elles n'avoient été jugées , & le Cultivateur dans l'impuissance de soutenir la culture par le défaut de vente des Bleds. Les prix sont marqués de 66 livres à 72 livres l'émine , avec apparence d'un prochain rabais , ce qui les rend quarante sols par setier meilleur marché que ceux de Toulouse , dans les débouchés communs de Beaucaire , Arles & Toulon.

Bien loin que le Quercy & le Périgord soient dans les besoins de subsistance , ils sont dans le cas d'en fournir , & en fournissent en effet.